



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-191 du **19 NOV. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0202 relative à **la création d'une voie nouvelle entre la rue Charles de Gaulle et la rue Curie, sur la commune de Freneuse, dans le département des Yvelines**, reçue complète le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France daté du 13 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la création sur une parcelle de 4100 m², d'une voie nouvelle de 200 mètres de long et 17 mètres de large, qui sera longée de trottoirs, de 62 places de stationnement et d'une piste cyclable ;

Considérant que le projet concerne moins de 3 kilomètres de voiries et qu'il relève donc de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain actuellement à l'état naturel, en zone principalement herbacée, bordée de buissons et arbres et comprenant toutefois un bâtiment dont la démolition sera nécessaire ;

Considérant que le projet vise notamment à fluidifier et sécuriser le trafic aux abords de l'école Victor Hugo qui lui est attenante, ainsi que d'en faciliter l'accès ;

Considérant que le projet va créer des places de stationnement pour désengorger celles de la rue Charles de Gaulle ;

Considérant que le site se trouve en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du département des Yvelines au regard de la nappe de l'Albien ;

1/3

Considérant que le projet se trouve en zone de nappes sub-affleurantes (cartographie du bureau de recherche géologique et minière BRGM) mais ne se situe pas en zone d'aléas du PPRI (plan de prévention des risques inondations) de la commune de Freneuse, approuvé le 30 juin 2007 ;

Considérant que le projet, s'il est susceptible d'engendrer des perturbations de la gestion de l'eau, devra respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet se situe dans la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) des boucles de Moisson, à proximité (70 à 175 mètres) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 des boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ainsi que dans les environs (765 mètres) de la zone de protection spéciale (ZPS) des boucles de Moisson, de Guernes et Rosny ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, en procédant si nécessaire à des inventaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées patrimoniales, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, de déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet nécessitera une phase de démolition, qui devra se conformer aux textes réglementaires notamment ceux concernant le repérage des matériaux amiantés ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection de patrimoine paysager, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment les risques technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **la création d'une voie nouvelle entre la rue Charles de Gaulle et la rue Curie, sur la commune de Freneuse, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

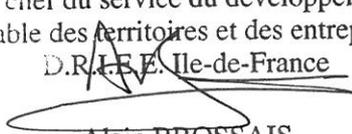
Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises

D.R.I.E.E. Ile-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).